

N° 24 / 2009 pénal.

du 7.5.2009

Numéro 2660 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

A.), employé d'Etat, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

1) la COMMUNE DE B.), établie en la maison communale à L-(...), (...), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,

défenderesse en cassation,

2) la société à responsabilité limitée C.) GERANCE IMMOBILIERE s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, prise en sa qualité de syndic de la Résidence **D.)**, établie à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 21 avril 2008 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 mai 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Cédric HIRTZBERGER en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN au nom et pour compte de **A.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 juin 2008 par **A.)** au Procureur Général d'Etat, à **E.)** et aux parties civiles ADMINISTRATION COMMUNALE DE **B.)** et société à responsabilité limitée **C.)**-GERANCE IMMOBILIERE SARL, prise en sa qualité de syndic de la Résidence **D.)** et déposé le 12 juin 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse de la société à responsabilité limitée **C.)** GERANCE IMMOBILIERE SARL signifié le 7 juillet 2007 à **A.)** , au Procureur Général d'Etat, à **E.)** et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **B.)** et déposé le 9 juillet 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg avait acquitté **A.)** des préventions d'infraction aux articles 52 et 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et aux articles 6,73b et 82 du règlement sur les bâtisses du 24 septembre 1990 de la Commune de **B.)** libellées à sa charge et qu'il s'était déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles dirigées par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **B.)** et le syndic de la Résidence **D.)** contre le prévenu ; que sur appels du ministère public, du coprévenu **E.)** et du syndic de la Résidence **D.)** , le tribunal d'arrondissement de Luxembourg condamna **A.)** du chef de l'infraction libellée à sa charge à une amende et, in solidum avec le coprévenu, au paiement d'un euro à la COMMUNE DE **B.)** ainsi qu'au paiement de 1000.- euros au syndic de la Résidence **D.)** , en réparation du dommage moral subi par les demandeurs civils, à la suppression des travaux exécutés et au rétablissement des lieux dans leur pristin état ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation et de la fausse application de la loi, in specie de l'article 2 du Code Pénal, des articles 195, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle, de l'article 14 de la Constitution, ainsi que de l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que le Tribunal d'Arrondissement a motivé sa décision sur base des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et a, partant, ainsi fait application d'un texte à une situation de fait qui n'était pas régie par ce texte. »

Mais attendu que la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui sanctionne comme la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations le non-respect du règlement communal des bâtisses, prévoit une peine d'emprisonnement maximale moins élevée que la loi du 12 juin 1937 et est donc une loi pénale plus douce ;

que l'application rétroactive d'une loi pénale plus douce ne constitue pas une violation ou fausse application des textes légaux invoqués par le demandeur en cassation ;

que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « du défaut de base légale résultant de l'incertitude quant au fondement juridique de la décision, en ce que les dispositions légales invoquées par le premier juge auxquelles renvoie le Tribunal d'Arrondissement, à savoir la simple référence à la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, ainsi qu'au règlement des bâtisses de la Commune de **B.**) , sans autre précision quant aux articles violés, ne sauraient caractériser l'infraction reprochée au demandeur en cassation, et partant justifier les peines prononcées à son encontre, alors que l'article 195 du Code d'instruction criminelle exige que tout jugement définitif de condamnation sera motivé et déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application. »

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte du jugement ; que les juges du fond ont précisé dans leur décision les circonstances de l'infraction retenue et les textes de loi violés.

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation et de la fausse application de la loi, in spécie, de l'article 195 du code d'Instruction Criminelle en ce que c'est à tort que l'arrêt attaqué a confirmé purement et simplement le jugement rendu en première instance dont le dispositif se borne à retenir la condamnation du prévenu, demandeur en cassation, par référence aux infractions retenues à sa charge, alors que l'article 195 du Code d'Instruction Criminelle exige que tout jugement de condamnation énonce dans son dispositif les faits dont les personnes sont jugées coupables. »

Attendu que le moyen qui invoque erronément une confirmation pure et simple par les juges d'appel du jugement entrepris reproche en fait à ceux-ci de n'avoir pas énoncé au dispositif de leur décision les faits dont le prévenu a été jugé coupable ;

Mais attendu que le jugement d'appel attaqué précise dans sa motivation les faits dont le prévenu a été jugé coupable ; que l'énoncé au dispositif du jugement des infractions retenues, prévu à l'article 195 du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrit à peine de nullité ; que l'absence de cet énoncé ne peut dès lors donner ouverture à cassation ;

que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure :

Attendu que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas applicable en matière pénale ;

Que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société **C.) GERANCE IMMOBILIERE SARL** en sa qualité de syndic de la Résidence **D.)** est donc à rejeter ;

Sur les frais :

Attendu que la partie succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de la partie défenderesse **C.) GERANCE IMMOBILIERE SARL** qui doivent rester à la charge de celle-ci dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige, pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation, que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration du pourvoi a été reçue ;

Attendu que la distraction des frais demandée par le mandataire de la partie civile **C.) GERANCE IMMOBILIERE SARL** ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en paiement d'une indemnité de procédure de la société **C.) GERANCE IMMOBILIERE SARL** agissant en sa qualité de syndic de la Résidence **D.)** ;

condamne **A.)** aux frais de l'instance en cassation à l'exception des frais de la signification du mémoire en réponse de la société **C.) GERANCE IMMOBILIERE SARL** qui doivent rester à la charge de celle-ci, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.